

Titre du document

MARCHE LIBRE
NOTE D'ORGANISATION

Marché non réglementé, système multilatéral de négociation géré par
EURONEXT PARIS SA

Date de publication

1^{er} juillet 2016

Date d'entrée en vigueur

4 juillet 2016

Nombre de pages

12

Auteur

Service Réglementation

SOMMAIRE

1 - DEFINITION ET ROLE DU MARCHÉ LIBRE	3
2 - CARACTERISTIQUES GENERALES	4
3 - INSCRIPTION ET PREMIERE NEGOCIATION D'UN TITRE.....	5
3.1 INSCRIPTION SUR LE COMPARTIMENT PRINCIPAL DU MARCHÉ LIBRE.....	5
3.2 INSCRIPTION SUR LE COMPARTIMENT DES VRMR	6
4 - SUSPENSION ET RETRAIT	7
4.1 SUSPENSION DES NÉGOCIATIONS.....	7
4.2 RETRAIT DU COMPARTIMENT PRINCIPAL DU MARCHÉ LIBRE	7
4.3 RETRAIT DU COMPARTIMENT DES VRMR	7
5 - REGLES DE NEGOCIATION	8
5.1 ACCÈS DES MEMBRES.....	8
5.2 NÉGOCIATION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL.....	8
5.3 NÉGOCIATION EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL.....	8
5.4 OPÉRATIONS SUR TITRES.....	9
6 - REGLEMENT/LIVRAISON	10
7 - RESPECT ET MODIFICATION DES PRESENTES REGLES.....	11
8 - COMMISSIONS	12

1 - DEFINITION ET ROLE DU MARCHÉ LIBRE

Le Marché Libre forme un système multilatéral de négociation géré par Euronext Paris SA (« Euronext Paris »). Il comporte deux compartiments : le compartiment principal du Marché Libre et un compartiment dédié spécialement aux valeurs radiées du marché réglementé (ci-après « VRMR »). Dans ce qui suit, les dispositions particulières à un compartiment sont identifiées par référence explicite à sa dénomination. A défaut, les règles sont d'application commune.

Dans ce cadre, Euronext Paris fournit aux intermédiaires qui sont déjà Membres négociateurs du marché réglementé de titres gérés par ses soins un moyen de diffusion et de confrontation des ordres de vente et d'achat sur tous les Titres (tels que définis ci-après) inscrits sur ledit marché.

Le Marché Libre ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article L 421-1 du Code Monétaire et Financier. En conséquence, les émetteurs de Titres (les « Emetteurs ») dont la négociation est possible sur le Marché Libre et leurs actionnaires ne sont pas tenus des obligations découlant de l'admission aux négociations sur un marché réglementé. Ceci implique notamment que :

- les obligations comptables des Emetteurs inscrits sur le Marché Libre sont celles que leur impose leur forme sociale ;
- un pourcentage minimal de diffusion des titres dans le public n'est pas obligatoire ;
- les obligations de publication d'informations financières relèvent des dispositions de publication obligatoire prévues par le Code de commerce ou le droit étranger applicable le cas échéant ;
- à l'exception d'informations relatives à certaines opérations sur titres telles que décrites à l'article 5.4, Euronext Paris n'est pas destinataire d'une information particulière concernant les événements susceptibles d'affecter le patrimoine ou la situation juridique de l'Emetteur et ne peut en conséquence les porter en toutes circonstances à la connaissance des utilisateurs.

Lors d'une inscription sur le compartiment principal du Marché Libre d'un Titre émis ou offert en dehors du champ de l'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier, sans qu'un prospectus ne soit visé par l'autorité compétente, il appartient à l'Intermédiaire introduisant ce Titre et à la personne en ayant demandé l'introduction de tenir à la disposition des investisseurs l'information utile pour se forger un jugement à l'occasion de l'inscription initiale sur le Marché Libre, telle que décrite à l'article 3 de la présente note.

2 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Les instruments financiers (les « Titres ») pouvant être admis sur le Marché Libre sont les titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier.

La négociation ainsi que la diffusion des données de marché se font en utilisant les systèmes d'Euronext Paris. La compensation et le règlement-livraison se font, le cas échéant, au travers des systèmes de LCH.Clearnet SA (« LCH.Clearnet ») et des dépositaires centraux répondant aux critères fixés à l'article 3.1, dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente note.

Euronext Paris se réserve la faculté de prendre toute décision utile au bon fonctionnement du marché, notamment toute modification des horaires ou toute interruption temporaire ou définitive de la négociation des Titres qu'elle jugerait opportune.

3 - INSCRIPTION ET PREMIERE NEGOCIATION D'UN TITRE

3.1 INSCRIPTION SUR LE COMPARTIMENT PRINCIPAL DU MARCHÉ LIBRE

L'inscription et première négociation d'un Titre sur le compartiment principal du Marché Libre s'effectue sous la responsabilité d'un prestataire de services d'investissement ou d'un Listing sponsor au sens des règles d'Alternext (ci-après « Intermédiaire ») et sous réserve du règlement des commissions prévues à l'article 8 de la présente note. Pour le bon déroulement de la première négociation, les Intermédiaires doivent, le cas échéant, recourir aux services d'autres prestataires disposant des accès aux infrastructures de marché nécessaires.

La demande peut émaner soit d'un actionnaire, sous réserve de l'expression par l'Emetteur de son absence d'opposition, soit de l'Emetteur lui-même, les Titres cédés pouvant notamment être créés par voie d'augmentation de capital.

Cette première inscription et négociation est annoncée par une note du Marché Libre, mise en ligne sur le site d'Euronext à l'issue du processus décrit ci-dessous.

Le dossier transmis préalablement à Euronext Paris par l'Intermédiaire doit comporter les pièces suivantes :

- les comptes de l'Emetteur pour les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet) ;
- un extrait KBIS pour les sociétés françaises ou tout document équivalent pour les sociétés étrangères. Les sociétés doivent avoir un capital d'un montant minimum de 225 000 Euros et les autres entités émettrices présenter un actif net du même montant. Le capital représenté par les Titres dont l'inscription est demandée doit avoir été intégralement libéré ;
- les statuts de l'Emetteur à jour et certifiés conformes. Les statuts ne doivent pas comporter de clause limitant la négociation ou le transfert des Titres et l'Emetteur s'engage à ne pas introduire de telles clauses tant que ses Titres seront inscrits sur le Marché Libre. A défaut, Euronext Paris ne procède pas à l'inscription au Marché Libre ;
- une lettre de l'Intermédiaire dépositaire et responsable du dossier mentionnant notamment le nombre de Titres proposés et le prix d'offre minimum, accompagnée d'une note succincte justifiant le prix proposé et d'un courrier attestant l'absence de clause restreignant la libre négociabilité des Titres ainsi que la conformité de la forme sociale avec la négociabilité des Titres émis ;
- l'Intermédiaire doit s'assurer que l'Emetteur ne fait l'objet d'aucune procédure prévue par le Livre 6 du Code de commerce régissant les difficultés des entreprises, à l'exception des procédures couvertes par une obligation de confidentialité, ou toute autre procédure de droit étranger équivalente, et produit les documents justificatifs correspondants. Dans le cas où l'Emetteur fait l'objet d'une telle procédure, Euronext Paris ne procède pas à l'inscription au Marché Libre ;
- tout contrat d'émission ou de souscription relatif aux Titres dont l'inscription est demandée (ce qui comprend notamment les procès-verbaux d'assemblée ou les résolutions des organes dirigeants de l'Emetteur) ;
- le cas échéant si l'inscription se fait à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires, copie des courriers envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par lesquels le ou les actionnaires cédants doivent avoir informé l'Emetteur de leur intention au moins un mois avant la date prévue pour l'inscription au Marché Libre et recueilli son absence expresse d'opposition ;

- un document attestant les modalités de règlement-livraison prévues en accord avec le dépositaire central concerné (forme nominative ou au porteur) ainsi que les copies des documents indiquant la date à laquelle les Titres seront admis à ses opérations. Les Titres doivent être admis aux opérations d'un dépositaire central d'une façon qui permette le traitement automatique par les systèmes de LCH.Clearnet SA de tout ou partie des transactions qui s'effectueront sur le Marché Libre, en vue de leur compensation ou de la génération directe d'instructions de règlement-livraison.
- les coordonnées du prestataire de services d'investissement en charge du service titres.

L'ensemble de ces documents est tenu gratuitement et sans frais à la disposition des investisseurs par le cédant ou l'Emetteur et par l'Intermédiaire chargé de l'inscription, le cas échéant via leurs sites Internet respectifs, au moins cinq jours de bourse avant l'inscription sur le Marché Libre.

Euronext Paris se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative afin d'instruire le dossier d'inscription du Titre, notamment une certification de conformité appropriée pour les actes concernant des Emetteurs établis en dehors de l'Espace Economique Européen, et peut refuser de procéder à l'inscription d'un Titre si le dossier présenté n'est pas complet.

Dès lors que le dossier déposé est complet et que ses éléments sont mis effectivement à la disposition des investisseurs dans les conditions précisées ci-dessus, une note initiale est publiée par Euronext Paris trois jours de bourse avant la date prévue pour la première cotation, donnant sur l'Emetteur les informations générales dont dispose Euronext Paris, sans que ces informations puissent engager la responsabilité de cette dernière, de même que les dates et caractéristiques de l'opération ainsi que les indications techniques nécessaires à la négociation.

Le jour fixé pour la première négociation, Euronext Paris procède :

- soit, dans le cas général, à la cotation directe par centralisation des ordres que lui transmettent les Membres ;
- soit, si l'importance de l'opération le justifie et si un prospectus a été visé par l'autorité compétente, à une offre centralisée à prix ferme, à prix minimal ou à prix ouvert.

3.2 INSCRIPTION SUR LE COMPARTIMENT DES VRMR

Les titres de capital ou les titres donnant accès au capital des Emetteurs radiés du marché réglementé géré par Euronext Paris peuvent être transférés sur le compartiment des VRMR à la demande de l'Emetteur ou à l'appréciation d'Euronext Paris dans le cadre de ses décisions de radiation. Par ailleurs, les rompus peuvent y être inscrits à la demande de l'Emetteur. Sont considérés comme des rompus tous les instruments financiers ayant pour référence un autre instrument financier admis aux négociations sur le marché réglementé : les bons de souscription, les droits de souscription, les droits d'attribution, les certificats de droit de vote, les certificats d'investissement, les instruments financiers à échanger, les obligations convertibles, les actions à dividende prioritaire, les actions nouvelles, et autres instruments financiers assimilés.

4 - SUSPENSION ET RETRAIT

4.1 SUSPENSION DES NÉGOCIATIONS

Euronext Paris peut être amenée à suspendre la négociation d'un Titre de sa propre initiative ou à la demande de l'Emetteur dans l'intérêt du marché.

4.2 RETRAIT DU COMPARTIMENT PRINCIPAL DU MARCHÉ LIBRE

Sans préjudice des dispositions générales de l'article 2, Euronext Paris retire de la négociation les Titres inscrits au compartiment principal du Marché Libre notamment dans les cas suivants :

- l'intégralité des Titres concernés donne lieu soit à remboursement (pour des titres de créances) soit à forclusion (pour des droits) ;
- à la demande de l'administrateur judiciaire dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, du liquidateur pour une société en liquidation ou dès l'arrêté d'un plan de cession porté à la connaissance d'Euronext Paris ;
- les Titres sont admis sur un marché réglementé ou organisé géré par l'une des entreprises de marché du groupe Euronext ;
- à la demande d'une personne, ou conjointement d'un groupe de personnes, détenant 100% du nombre des Titres négociables ;
- lorsqu'une personne, ou un groupe de personnes agissant de concert, détient 95% du capital ou des droits de vote et a procédé à une offre de rachat des Titres des autres actionnaires (étant précisé que le seuil de 95% peut avoir été atteint à l'issue de cette offre ou correspondre à une détention préalable). L'offre doit avoir une durée minimum de 25 jours de bourse et être communiquée selon des modalités permettant d'informer les actionnaires quelle que soit la forme de détention de leurs titres. L'initiateur de l'offre et l'intermédiaire qui l'exécute tiennent directement à la disposition des autres actionnaires les derniers états financiers de l'Emetteur ainsi qu'une note succincte justifiant le prix proposé. Les présentes conditions de procédure s'entendent sans préjudice de l'application potentielle du règlement général de l'AMF aux offres publiques de retrait portant sur certaines sociétés en provenance du marché "Hors Cote" et qui avaient préalablement fait l'objet d'une radiation d'un marché réglementé ;
- la société inscrite sur le compartiment principal du Marché Libre a fait l'objet d'une fusion-absorption par une autre société et se trouve en conséquence dissoute.

Le retrait d'un Titre entraîne le retrait de tous ceux dont la définition fait référence au Titre retiré.

4.3 RETRAIT DU COMPARTIMENT DES VRMR

Sauf dérogation, les Titres sont définitivement supprimés du compartiment passé un délai de 6 mois suivant leur inscription. Euronext Paris retire toutefois les Titres avant l'échéance de ce délai lorsque ceux-ci font l'objet d'un retrait obligatoire ou d'une procédure ayant un effet équivalent.

5 - REGLES DE NEGOCIATION

5.1 ACCÈS DES MEMBRES

Les Membres doivent avoir été admis comme membres du marché réglementé de Titres géré par Euronext Paris et sont soumis aux dispositions du Chapitre 2 du Livre I des Règles d'Euronext.

L'intervention en tant que Membre sur le Marché Libre se fait dans le respect des dispositions des règles de négociation et de conduite applicables sur les marchés réglementés d'Euronext (Livre I des Règles d'Euronext, chapitre 4, sauf dispositions particulières relatives à la négociation hors carnet d'ordres central, et chapitre 8).

5.2 NÉGOCIATION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL

Les négociations effectuées dans le carnet d'ordres central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celle mises en œuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext (Cf. dispositions pertinentes du Chapitre 4 du Livre I des Règles d'Euronext et Manuel de négociation sur l'Universal Trading Platform en particulier par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence).

Les horaires des cycles de négociation et les seuils de réservation associés sont fixés par l'annexe dudit Manuel de négociation.

Les négociations ont lieu par fixage simple.

5.3 NÉGOCIATION EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL

Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions du système TCS (par les moyens d'accès usuels des Membres ou interface Web) dans les conditions définies par le guide d'utilisation du système.

Les négociations sur titres de capital effectuées en dehors du carnet d'ordres central sont publiées sans délai si elles opposent deux clients ou bien avant l'ouverture du marché le jour de négociation suivant si le Membre négociateur s'est porté contrepartie. Les négociations de même nature sur les titres de créance sont publiées avant l'ouverture du marché le jour de négociation suivant.

5.4 OPÉRATIONS SUR TITRES

L'Émetteur s'engage à informer Euronext Paris de tout événement de nature à avoir une influence significative sur les droits des porteurs de Titres négociés sur le Marché Libre. Sans aucune garantie de sa part, Euronext Paris publie des notes sur les opérations financières et les informations portées à sa connaissance (événements statutaires...) qui concernent les Titres négociés sur le marché.

Les opérations énoncées ci-après donnent notamment lieu à information d'Euronext Paris au moins deux jours de bourse avant leur prise d'effet :

- le détachement de droit de souscription, d'attribution ou de répartition ;
- le détachement de dividendes ou de coupons ;
- l'ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en Titres ou en espèces ;
- la procédure d'échange de Titres avec rompus ou avec changement de code Titre ;
- le remboursement contractuel de Titres de créance ;
- le regroupement de Titres ;
- la division des Titres.

Euronext Paris peut interrompre ou cesser définitivement la négociation si des défaillances récurrentes dans la communication des opérations sur titres conduisent à une remise en cause répétée des transactions sur l'instrument financier considéré.

6 - REGLEMENT/LIVRAISON

Pour les Titres du Marché Libre qui sont admis aux opérations d'un dépositaire central, le règlement-livraison s'effectue de manière automatique en application des règles du système de règlement-livraison correspondant. Les transactions du Marché Libre sont compensées et garanties par LCH.Clearnet, dans les conditions et limites fixées par celles-ci.

Pour les Titres du Marché Libre qui ne sont pas admis aux opérations d'un tel système, les formalités d'inscription nominative et de radiation auprès de l'Emetteur ou du prestataire chargé de l'administration de ses livres s'effectuent par ordre de mouvement à la diligence du Membre ayant négocié.

7 - RESPECT ET MODIFICATION DES PRESENTES REGLES

Tout Membre ou Emetteur qui intervient sur le Marché Libre devra agir dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur susceptibles de s'appliquer aux transactions sur ce marché, notamment les règles sur l'offre au public et le démarchage. La responsabilité d'Euronext Paris ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de non-respect de ces dispositions par un Membre ou un Emetteur.

Toute intervention sur le Marché Libre entraîne pleine et entière adhésion aux présentes règles qui ont valeur contractuelle et s'imposent aux différents intervenants. Dans ce cadre, Euronext Paris met en oeuvre des moyens proportionnés à l'activité du Marché Libre pour assurer la mise en application et la surveillance du respect des règles par les Membres ou les Emetteurs selon le cas. Euronext Paris ne pourra être tenue responsable en cas d'infraction aux règles par un des participants directs au marché, ou pour un quelconque fait ou omission d'Euronext Paris ou de ses dirigeants, employés, agents ou représentants quand ils s'assurent du respect des règles, sauf faute lourde ou intentionnelle.

La présente note devra être transmise par chaque Membre à tout investisseur dont il exécute les ordres qui en fera la demande.

Les règles contenues dans la présente note sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par Euronext Paris en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché. Dans ce cas, Euronext Paris informera les Membres des modifications intervenues, et ceux-ci devront s'y conformer et les porter eux-mêmes à la connaissance de leurs clients.

Toutefois, au cas où un Membre ne souhaiterait pas continuer à assurer des négociations sur le Marché Libre aux nouvelles conditions qui lui auront été notifiées par Euronext Paris, il pourra cesser d'intervenir sur ce marché, sans indemnité de part et d'autre.

8 - COMMISSIONS

Les commissions applicables aux diverses opérations conduites sur le Marché Libre sont fixées par publication du groupe Euronext.